

ARRETE N° 2023-077
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Marches (Drôme) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L131.3 et L 131.4 ;

Vu la demande formulée par M. Hamdi ESSAIED, Président de la société ESS FIBRE OPTIQUE, pour le compte de l'entreprise AXIONE, sise 570 A Route du Bois de l'Âne 26600 CHANTEMERLE LES BLÉS, pour réaliser des travaux de déploiement de la fibre optique, études, relevés, tirage et raccordement souterrain et aérien, sur l'ensemble des voies à Marches (26),

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et le bon ordre à l'occasion de ces interventions, étant entendu qu'il ne s'agit en aucun cas d'une autorisation de travaux ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 23/10/2023 et pour une durée de un an : La société ESS FIBRE OPTIQUE (570 A Route du Bois de l'Âne 26600 CHANTEMERLE LES BLÉS) pourra prendre des mesures de restriction de circulation en fonction de ses besoins dans le cadre d'une intervention hors et en agglomération, pour nécessité de service, pour intervenir sur le réseau de fibre optique sur la commune de MARCHES.

Article 2 : La société ESS FIBRE OPTIQUE chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers des voies publiques. Elle veillera au respect des droits des riverains et leur accès devra être préservé.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du/des chantier(s).

Article 3:

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de la société ESS FIBRE OPTIQUE. Dans le cas où seront utilisés des feux tricolores, la société ESS FIBRE OPTIQUE devra pouvoir assurer pendant toute la période de leur utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration de ce matériel.

Le chantier sera balisé conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tous obstacles et remis en parfait état à la fin du (des) chantier(s).

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et une ampliation sera transmise à la société ESS FIBRE OPTIQUE et à la gendarmerie de Chatuzange-Le-Goubet.

Fait à Marches, le 19 octobre 2023

Le Maire,

Philippe HOURDOU.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour Excess de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou affichage.

